

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'HYDRAULIQUE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES  
EN EAU

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

**DOCUMENT CADRE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU  
EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN**



*Novembre 2009*

## TABLE DES MATIERES

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN</b>	<b>6</b>
<b>2.1 : Evolution du mode de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain</b>	<b>6</b>
2.1.1 :L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural par les services de l'Etat	6
2.1.2 :L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural par les communautés de base	7
2.1.3 : L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural impliquant les opérateurs privés	7
<b>2.2. Cadre juridique, réglementaire et institutionnel du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain</b>	<b>8</b>
2.2.1 : Le régime des services publics dans le domaine de l'eau aux termes de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du 8 Février 2001	8
2.2.1.1 : La gestion directe	9
i) La régie directe (ou régie simple)	9
ii) La régie autonome (ou régie financière)	10
iii) La régie personnalisée	10
2.2.1.2 : La gestion déléguée.	10
i) La gestion déléguée aux risques de la collectivité territoriale	10
ii) La gestion déléguée aux risques du délégataire	11
2.2.2 : La décentralisation et ses implications sur la gestion du service public de l'eau	11
<b>3. PRINCIPALES ORIENTATIONS DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN</b>	<b>12</b>
<b>3.1 : Principes de gestion de l'AEP en milieu rural et semi- urbain</b>	<b>13</b>
3.1.1 : Principe d'égalité des usagers devant le service public de l'eau	13
3.1.2 : Principe de continuité du service public de l'eau	13
3.1.3 : Principe de l'adaptation continue du service public de l'eau	13
3.1.4 : Harmonisation de la gestion des infrastructures d'AEP	13
3.1.5 : Caractère social de l'eau	13
3.1.6 : Valeur économique de l'eau	13
3.1.7 : Respect des normes de potabilité de l'eau	14
<b>3.2 : Objectifs de gestion de l'AEP en milieu rural et semi- urbain</b>	<b>14</b>
<b>3.3 : Champ d'application du document cadre et la nécessité de l'implication du secteur privé</b>	<b>14</b>

3.3.1 : Champ d'application du document cadre de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain _____	14
3.3.2 : Fourniture du service public de l'eau en milieu rural, une opportunité d'affaires pour le secteur privé _____	15
3.3.3 : Fixation du prix de l'eau _____	15
<b>3.4 : Rôle des acteurs et modalités de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain _____</b>	<b>16</b>
3.4.1 : Rôle des acteurs de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi urbain _____	16
3.4.1.1 : L'Etat et les services déconcentrés notamment les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DRAHRH) _____	16
3.4.1.2 : Les Collectivités Territoriales _____	17
3.4.1.3 : Les Associations des Usagers de l'Eau et de l'Assainissement (AUEA) _____	18
3.4.1.4 : Les Opérateurs Privés _____	18
3.4.2 : Modalités de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain _____	20
3.4.2.1: Schéma de gestion des Pompes à Motricité Humaine (PMH) _____	20
3.4.2.2 : Schéma de gestion applicable aux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS)____	20
<b><i>SCHEMA DES MODALITES DE GESTION</i> _____</b>	<b>22</b>

## 1. INTRODUCTION

La question de l'eau reste pour le Burkina Faso, une question majeure de développement et la communauté internationale se mobilise à ses côtés afin que l'eau potable et l'assainissement soient accessibles à tous, la sécurité alimentaire assurée, et pour promouvoir sa gestion intégrée sur l'ensemble du territoire et dans les bassins transfrontaliers.

Au cours des dix dernières années, des progrès importants ont été réalisés en termes de contribution du secteur de l'eau au développement du pays. Des investissements financiers et humains importants ont été mobilisés pour le développement du secteur de l'eau. Ces investissements ont contribué à une meilleure connaissance des ressources en eau du pays, à la mobilisation accrue des ressources en eau de surface par la construction de grands barrages, à la réalisation d'aménagements hydro-agricoles de divers types, mais aussi à la mobilisation des eaux souterraines pour la satisfaction des besoins en eau potable des populations urbaines et rurales du pays.

En dépit des acquis importants obtenus, les résultats sont mitigés, plus de quarante ans après l'indépendance. En effet, une part importante de la population n'a pas encore accès à l'eau potable à une distance raisonnable, l'assainissement dans nos agglomérations est largement en deçà des attentes des populations et reste encore une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Les investissements dans le domaine de l'eau ne sont pas toujours coordonnés, ce qui conduit à des situations qui portent préjudice à l'effort commun entrepris depuis plus de quatre décennies.

Par ailleurs, le contexte et les enjeux de développement du pays ont évolué, et de nombreuses mutations importantes ont vu le jour avec le temps. Il faut ici sur ce point citer entre autres : (i) la question importante des changements climatiques qui affectent gravement les politiques de développement et menacent l'environnement ; (ii) la pression démographique croissante sur les ressources naturelles, dont l'eau ; (iii) le désengagement de l'État des activités de production et son recentrage sur ses missions régaliennes ; (iv) le processus de décentralisation qui confie diverses compétences en matière d'eau aux collectivités locales ; et (vi) l'existence d'une dynamique sous-régionale pour la gestion des eaux transfrontalières.

La problématique de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement reste, encore, un défi à relever dans de nombreuses zones du milieu rural et semi-urbain du pays. En effet, la corvée d'eau est une activité consommatrice de temps pour les femmes et les enfants, toute chose qui empêche d'une part, les femmes de se consacrer à d'autres activités susceptibles de leur procurer des revenus, gage de leur autonomie économique et financière, d'autre part, les enfants de fréquenter correctement l'école.

Sans eau potable et sans système d'assainissement à proximité de leur cadre de vie, les populations en général et particulièrement celles du milieu rural et semi-urbain, ne peuvent échapper à la spirale de la pauvreté et des maladies. Or la pauvreté, cercle vicieux, est attentatoire à la dignité humaine et au droit à la vie qui est le premier des droits humains.

L'accès à l'eau potable et à des systèmes d'assainissement adéquats fait partie des axes stratégiques majeurs identifiés pour la réduction de la pauvreté. Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) retient l'eau potable comme l'un des déterminants et comme l'une des caractéristiques socio-économiques de la pauvreté au Burkina Faso. Il souligne que de nombreux efforts sont à faire car 4,2% des ménages ruraux consomment encore l'eau des

rivières et des cours d'eau, et en ce qui concerne l'hygiène et l'assainissement, la situation est encore plus préoccupante, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, accentuant les risques de mortalité et de morbidité dus aux maladies d'origine hydrique, liées à l'insalubrité de l'eau et de l'habitat.

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) sont une interpellation de la communauté internationale et des nations à disposer d'un cadre de mise en cohérence, de synergie et d'articulation des actions afin d'atteindre une échelle significative, dans la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement et singulièrement en Afrique subsaharienne.

Dans cette perspective, le Burkina Faso a mis en place un Programme National d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement (PN-AEPA) à l'horizon 2015. Ce programme, qui a été adopté par le Gouvernement le 14 Décembre 2006, constitue l'instrument par lequel le Burkina Faso, conformément à son Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), vise l'atteindre des OMD dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Le PN-AEPA concrétise l'approche programme retenue par le Gouvernement, et devient le cadre programmatique national pour le développement du secteur de l'AEPA dans la décennie 2006-2015.

Le Ministère en charge de l'Eau du Burkina Faso, ayant pris la mesure des enjeux liés à la gestion durable du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain, s'est résolument engagé dans une vision prospective, qui tient compte du nouveau contexte pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement en matière d'eau potable.

En conséquence, des réflexions approfondies et soutenues au cours des dix dernières années, ont été réalisées, notamment à travers le Programme d'Application de la Réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'AEP en milieu rural et semi-urbain (PAR).

Ces réflexions et les expériences de terrain conduites, permettent de disposer de nos jours d'un document cadre de référence sur la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain. Le présent document a pour ambition d'être un document d'orientation et d'action, pour tous les acteurs du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain, afin d'assurer la pérennité et la viabilité dudit service au profit des populations des zones concernées.

Ce document cadre de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain est articulé autour de trois principaux chapitres que sont : (i) l'introduction ; (ii) le contexte ; et (iii) les principales orientations de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain.

## **2. CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN**

Le processus de décentralisation au Burkina Faso a amorcé un tournant important dans son évolution avec l'adoption en 2005 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), suivie de la mise en œuvre de la communalisation intégrale qui a vu émerger 302 communes rurales en plus des 49 communes urbaines déjà existantes.

Le processus de décentralisation en congruence avec le contexte politique et économique marqué par la démocratisation et la libéralisation de l'économie, fait apparaître aux côtés de l'Etat, d'autres acteurs qui partagent dans la complémentarité, la responsabilité de la gestion du service public de l'eau. Cette situation implique, sans conteste, des mutations profondes aux plans institutionnel et juridique dans la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain.

Suivant le PN-AEPA, le milieu rural et le milieu semi-urbain sont définis en termes de niveau de service de l'eau potable ainsi qu'il suit :

- Le milieu rural : Tout village administratif de moins de 3 500 habitants, avec un niveau de service correspondant à un point d'eau moderne (PEM) par tranche de 300 habitants et d'un PEM pour tout village de moins de 300 habitants ;
- Le milieu semi-urbain : Tout chef lieu de commune rurale et tout village d'au moins 3500 habitants, avec un niveau de service correspondant à une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS).

### ***2.1 : Evolution du mode de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain***

Au Burkina Faso, des résultats importants ont été atteints en termes de réalisations physiques dans le secteur de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain, Toutefois, des réponses appropriées doivent être apportées à la problématique de la gestion durable des infrastructures d'AEP ainsi réalisées afin de garantir la viabilité et la pérennité du service public de l'eau dans les zones concernées.

D'un point de vue historique, l'on peut distinguer les différentes étapes ci-dessous, en termes de modèles de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain au Burkina Faso :

#### **2.1.1 :L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural par les services de l'Etat**

Cette période correspond à celle des années de l'indépendance du pays jusqu'aux années 70. Elle est qualifiée de période de « *l'Etat providence* », devant assurer seul toutes les missions de développement du pays. Cette situation n'a été qu'une illustration des faits historiques ayant jalonné la vie de la nation, à la suite des indépendances des Etats africains, où seul l'Etat disposait des capacités et compétences pour conduire les actions de développement.

La justification d'une telle situation résulte de la pratique d'une politique de l'eau centraliste, qui a concentré toutes les prérogatives en matière d'eau dans les mains de l'Etat, et qui n'associe pas les autres acteurs du secteur de l'eau. Les conséquences d'une telle situation ont été, entre autres, la présence trop grande de l'Etat positionné jusque-là comme juge et partie (législateur, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur, contrôleur, usager, policier). Ce modèle de gestion a montré ses limites au regard du coût en croissance permanente de la maintenance et du renouvellement des ouvrages d'AEP, et de l'absence d'appropriation des investissements réalisés par les populations bénéficiaires.

### **2.1.2 :L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural par les communautés de base**

C'est la période qui se situe entre les années 70 et les années 80. Elle correspond à la période dite « *d'idéalisation des communautés de base* » où l'on a reposé la maintenance des ouvrages d'approvisionnement en eau potable sur la trilogie Comités de points d'eau (CPE), Artisans réparateurs (AR) et Fournisseurs de pièces détachées. L'Etat est resté le principal maître d'ouvrage pour la fourniture d'eau potable en milieu rural et ses actions sont conduites dans le cadre des politiques de l'eau et de développement rural. Les investissements publics sont pour l'essentiel financés par l'aide publique au développement.

Les administrations centrales et déconcentrées du secteur du développement rural sont les chevilles ouvrières des projets, avec l'appui d'ingénieurs conseils internationaux et locaux. Différentes ONG sont aussi actives pour la mise en place d'infrastructures d'AEP en milieu rural. Ce modèle a également montré ses limites, pour de nombreuses raisons : (i) les règles de cotisation inappliquées ; (ii) la gestion non transparente des fonds collectés ; (iii) l'absence de motivation des membres du CPE ; (iv) l'insuffisance de disponibilités financières (en période de soudure notamment) ; (v) les réparations sont faites au coup par coup et les causes des pannes persistent et deviennent de plus en plus graves et coûteuses ; (vi) le manque de professionnalisation du métier d'artisan réparateur ; (vii) le caractère saisonnier de l'activité des fournisseurs ; (viii) l'utilisation des pièces adaptables à moindre coût ; (ix) l'absence de personnalité morale du CPE .

### **2.1.3 : L'étape de la gestion du service public de l'eau en milieu rural impliquant les opérateurs privés**

Cette période correspond aux années 90 au cours desquelles, l'analyse de l'évolution historique du sous-secteur de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, a révélé qu'en dépit des efforts importants consentis par l'Etat avec l'appui de la communauté internationale, pour apporter de l'eau potable aux populations du milieu rural, ce sous-secteur constitue en terme économique une charge importante pour la communauté nationale.

En effet, les facteurs limitants au développement de l'AEP en milieu rural ont pour nom : (i) le déficit permanent de l'exploitation des forages équipés de pompes, qui constitue un poste de charge pour les ressources financières de l'Etat. Cependant, les exigences de la vie économique imposent la recherche de modes de gestion permettant d'en amoindrir l'impact négatif sur les finances publiques. Ces solutions sont difficilement conciliables avec les conditions de pauvreté actuelle en milieu rural ; (ii) le recouvrement auprès des usagers des coûts de la maintenance des pompes, après plusieurs décennies de mise en œuvre des projets, alors même que la question de l'entretien et du renouvellement de l'ensemble des

composantes des infrastructures d'AEP est à l'ordre du jour ; (iii) les disparités importantes de desserte entre quartiers, villages, départements, provinces et régions du fait de la faiblesse marquée de la capacité des administrations concernées à exercer leur fonction de suivi, contrôle et régulation des actions en matière d'AEP en milieu rural; (iv) la faiblesse de la coordination des actions sur le terrain entre structures de l'Etat, bailleurs de fonds et ONG.

C'est pourquoi, à la lumière d'un bilan diagnostique du secteur effectué au cours de cette période, l'Etat a décidé de mettre en œuvre une nouvelle politique de gestion des infrastructures en milieu rural à travers une réforme adoptée par le gouvernement en l'an 2000 par décret N° 2000-514/PRES/PM/MEE du 03 novembre 2000.

Cette réforme vise à : (i) assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'AEP de nos populations en milieu rural et semi-urbain ; (ii) assurer le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'AEP aux Collectivités locales et aux Communautés bénéficiaires ; (iii) valoriser les compétences locales en les professionnalisant ; (iv) réduire les charges de l'Etat ; (v) contribuer à la création d'emplois dans les métiers de l'eau ; (vi) promouvoir les petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) ; (vii) promouvoir le développement local ; (viii) assurer la communication, l'information et la formation des partenaires à tous les niveaux (collectivités territoriales, usagers, privés, partenaires au développement...) afin de les amener à s'impliquer dans la réforme.

Le principal défi à relever pour les décennies à venir sera incontestablement les enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain.

## ***2.2. Cadre juridique, réglementaire et institutionnel du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain***

En cohérence avec la constitution du 2 juin 1991, le cadre juridique et institutionnel de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et milieu semi-urbain est désormais fixé pour l'essentiel par la Loi d'Orientation relative à la gestion de l'eau et le Code Général des Collectivités Territoriales.

### **2.2.1 : Le régime des services publics dans le domaine de l'eau aux termes de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du 8 Février 2001**

La loi n° 002-2001/ AN du 8 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau est la concrétisation normative du « Document de politique et stratégies en matière d'eau » adopté en juillet 1998 par le gouvernement du Burkina Faso. Elle constitue la matrice fondamentale de gestion de l'eau dans une perspective et une vision de gestion intégrée. Sous ce rapport, elle appréhende la gestion des ressources en eau sous trois dimensions essentielles (i) le statut juridique de l'eau, (ii) l'administration de l'eau et (iii) le financement du secteur de l'eau.

Sur cette base, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau définit en ses articles 43 à 46 le régime des services publics de l'eau. Ces stipulations constituent les bases légales sur lesquelles reposent les modes de gestion du service public d'eau et d'assainissement au Burkina Faso.



Ainsi l'article 43 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau stipule que « dans tout ou partie du territoire d'une collectivité territoriale, l'Etat peut déléguer à celle-ci, aux conditions qu'il définit conformément à la loi, certaines de ses compétences relatives à l'utilisation de l'eau.

Cette délégation concerne la gestion du service public de distribution d'eau potable, ou des utilisations de l'eau à des fins agricoles, aquacoles, pastorales, industrielles, touristiques ou de production d'énergie » L'alinéa 3 de cette disposition précise également que la délégation « peut porter également sur l'assainissement, entendu comme le traitement et l'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, l'évacuation des eaux pluviales »

C'est pourquoi, l'article 45 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau dispose que l'Etat ou la collectivité territoriale déléguée gère le service public de distribution d'eau, lui-même ou sous sa responsabilité, en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage.

Quant à l'article 44, il précise que la personne publique ou privée qui, dans le cadre d'un contrat passé avec l'Etat ou la collectivité territoriale déléguée, assure la distribution de l'eau, peut également prendre en charge le service de l'assainissement dont la gestion est organisée selon les mêmes modes que la distribution de l'eau ou en application des dispositions qui lui sont propres.

Sur la base des dispositions suscitées, les collectivités territoriales ont le droit de gérer le service public de l'eau et de l'assainissement, soit en régie ou gestion directe, soit par délégation.

**Nonobstant ces stipulations ci-dessus, dans les conditions historiques de la mise en œuvre du document cadre, des capacités réelles des communes rurales (ressources humaines, financières, savoir faire, etc.) et au regard des expériences conduites à travers le pays, l'assistance technique doit suggérer fortement aux communes et ce, sans préjudice de leurs droits à choisir le mode de gestion du service public de l'eau, d'opter pour le mode de la gestion déléguée. Dans tous les cas, la commune ou la communauté de communes pourront recourir au mode de la gestion directe en cas de défaillance notoire ou en l'absence d'opérateur privé intéressé.**

### **2.2.1.1 : La gestion directe**

La régie ou gestion directe est le procédé de gestion du service public qui consiste pour l'Etat ou une collectivité territoriale à l'exploiter directement. Dans la gestion directe ou régie du service public de l'eau, la collectivité territoriale gère l'ouvrage soit à l'aide de ses propres services, soit par l'intermédiaire d'un organe autonome qui en est son émanation à travers les mécanismes juridiques suivants :

#### *i) La régie directe (ou régie simple)*

C'est le mode de gestion dans lequel le service concerné n'a pas d'existence juridique autonome. Il s'agit d'une gestion municipale où il n'existe pas de comptabilité distincte. Sa création n'est soumise à aucune formalité. Toutes les écritures figurent dans le budget

communal. Le personnel assurant ce mode de gestion est directement placé sous l'autorité du maire.

*ii) La régie autonome (ou régie financière)*

Ce mode de gestion ne dispose pas de personnalité morale et ne se distingue pas de la collectivité territoriale qui l'a créée. Son autonomie financière se caractérise par un budget particulier appelé « budget annexe », qui est joint au budget principal de la commune. Le budget annexe est soumis à la règle de l'équilibre financier.

*iii) La régie personnalisée*

Créée par délibération du conseil municipal, elle est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale. Elle dispose d'une gestion propre sans lien avec le budget de la commune. Toutefois, la commune a un pouvoir de contrôle sur ladite régie personnalisée.

### **2.2.1.2 : La gestion déléguée.**

La gestion déléguée regroupe l'ensemble des modes de gestion par lesquels l'Etat ou la collectivité territoriale confie la gestion du service public à un tiers notamment privé, doté de la personnalité juridique, gérant le service public avec plus ou moins d'autonomie, mais dans tous les cas, sous le contrôle de la collectivité.

En matière de délégation de service public de l'eau, les communes (i) définissent les grands objectifs du Service de l'Eau, ses règles d'exécution, le mode de mise en concurrence, le contrôle des performances, (ii) fixent les normes de qualité et de protection de l'environnement et les tarifs du service de l'eau.

L'opérateur privé apporte les savoir-faire technique et managérial et s'engage par contrat à atteindre des résultats vérifiables en termes de qualité du service, d'extension de la zone de desserte ou de programme d'investissement.

La gestion déléguée est une forme de partenariat entre une collectivité territoriale et une personne de droit privé. On distingue les modes de gestion déléguée aux risques de l'autorité délégante et les modes de gestion déléguée aux risques du délégataire.

*i) La gestion déléguée aux risques de la collectivité territoriale*

Il s'agit de la gérance et de la régie intéressée :

- La gérance peut être définie comme un contrat par lequel l'Etat ou la collectivité territoriale, tout en conservant la responsabilité du service, en confie l'exploitation à une personne, appelée gérant qu'il rémunère. La collectivité assume donc les risques du service ; les usagers paient au gérant qui en reverse la totalité à la collectivité.
- La régie intéressée est un mode de gestion par lequel l'Etat ou la collectivité confie la gestion du service à un tiers dénommé « régisseur », agissant pour le compte de la collectivité et moyennant une rémunération. La rémunération prend en considération, le cas échéant, certains résultats de la gestion ou des paramètres représentatifs de l'efficacité

de celle-ci. Comme dans le cas de la gérance, l'exploitation se fait aux risques de l'Etat ou de la collectivité territoriale.

## *ii) La gestion déléguée aux risques du délégataire*

Sont concernés, les contrats de concession ou d'affermage

- La concession de service public est le contrat par lequel l'Etat ou la collectivité territoriale (le concédant), par un contrat, confie la gestion du service public de l'eau à une personne publique ou privée (le concessionnaire) qui assure à ses frais et risques, conformément aux prescriptions d'un cahier de charges. Le concessionnaire qui doit réaliser les ouvrages nécessaires, est rémunéré par le produit des redevances auxquelles sont assujettis en application d'un tarif, les usagers du service public de l'eau.  
L'autorité concédante choisit en toute liberté le concessionnaire dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics.
- L'affermage est un contrat par lequel l'Etat ou la collectivité territoriale confie la gestion du service public à une personne qui assure à ses frais et risques, perçoit les produits des redevances versées par les usagers. Le fermier n'ayant pas de travaux initiaux à sa charge, doit néanmoins assurer les travaux d'entretien et souvent ceux de renouvellement.

### **2.2.2 : La décentralisation et ses implications sur la gestion du service public de l'eau**

Le Burkina Faso est engagé dans un processus de décentralisation depuis 1995. Avec l'adoption de la loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), suivie des élections municipales de mai 2006, ce processus de décentralisation a amorcé un tournant important dans la mise en œuvre de la communalisation intégrale.

Au-delà du découpage territorial qu'elle engendre, la décentralisation est un processus complexe qui entraîne une modification des rapports de pouvoir, un transfert de compétences et de fonctions à des instances locales. Cette situation modifie les formes de gouvernance dans plusieurs domaines comme la gestion des ressources naturelles et le service public de l'eau potable et de l'assainissement en particulier.

A cet effet, le CGCT confère des compétences aux collectivités territoriales dans le domaine de l'eau et de la gestion des ressources naturelles. Par compétence, il faut entendre le pouvoir de décision sur tout ou partie des affaires locales que la loi accorde à des organes élus par une collectivité jouissant de la personnalité juridique.

Les collectivités territoriales, en application du principe de la libre administration, règlent toutes les affaires locales relevant de leur territoire. Les compétences des collectivités sont déterminées par la loi en application du principe de la subsidiarité. Le principe de la subsidiarité signifie que le niveau supérieur de collectivité (l'Etat) s'abstient d'intervenir dans un domaine lorsque le niveau inférieur de collectivité (la région, ou la commune) est capable de le gérer efficacement.

Les compétences des collectivités territoriales en matière d'eau et d'assainissement sont prévues aux articles 102 et 103 du CGCT. Ces compétences effectivement transférées sont déclinées dans le décret N°2009- 107/PRES/PM/MATD/MAHRH/MEF/PFPRE portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

En effet, l'article 6 dudit décret stipule que sont transférées aux communes les compétences ci-après :

- a. Les avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau potable et assainissement ;
- b. L'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de mobilisation, de traitement et de distribution dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ainsi que les plans locaux d'assainissement ;
- c. La mobilisation, le traitement et la distribution de l'eau potable ;
- d. La réalisation et la gestion des puits, forages, bornes fontaines et systèmes d'approvisionnement en eau ;
- e. La participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques ;
- f. L'assainissement des eaux usées et excréta.

La vocation de ces transferts de compétence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement est de promouvoir la desserte, l'équipement et la gestion durable desdites infrastructures. En tout état de cause et en cohérence avec les articles 5 et 6 de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, l'Etat demeure le premier responsable dans la définition des politiques nationales en matière d'approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées et excréta.

C'est à lui qu'il revient la prescription des règlements, la fixation des normes standard d'équipement, de desserte. Enfin, il assure la supervision, le contrôle des activités en matière de réalisation des infrastructures, de traitement, de distribution et de gestion.

### **3. PRINCIPALES ORIENTATIONS DE LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU EN MILIEU RURAL ET SEMI-URBAIN**

Un service public en règle générale vise la satisfaction d'un besoin d'un intérêt général. En tant qu'activité d'intérêt général, elle est gérée soit directement par une personne publique ou sous son contrôle, par une personne privée. Les personnes publiques ou privées chargées de cette mission sont soumises aux règles générales applicables aux services publics.

L'approvisionnement en eau potable des populations, service social de base, est un service public au terme de la loi d'orientation de la gestion de l'eau. Quelle que soit la forme de gestion par laquelle ce service est rendu, il obéit aux principes applicables à tout service public et des principes particuliers liés à la spécificité du service public de l'eau et au contexte économique et social de sa mise en œuvre.

### ***3.1 : Principes de gestion de l'AEP en milieu rural et semi- urbain***

Le service public de l'eau est rendu en milieu rural et semi-urbain en tenant compte des principes ci-dessous :

#### **3.1.1 : Principe d'égalité des usagers devant le service public de l'eau**

Le service public de l'eau est fourni dans la plus stricte neutralité, sans discrimination (politique, religieuse, ethnique etc.) et dans les conditions d'équité et de justice sociale. Les citoyens sont égaux devant le service public. L'égalité des usagers devant le service public n'est pas synonyme de traitement uniforme mais signifie que les usagers se trouvant dans des conditions similaires doivent se voir appliquer des solutions identiques.

#### **3.1.2 : Principe de continuité du service public de l'eau**

Le service public de l'eau doit fonctionner de manière continue en vue de satisfaire les besoins, les attentes et les exigences pour satisfaire l'intérêt général. Sa création procède d'un besoin permanent. Le service public de l'eau est vital pour les citoyens et pour la préservation de leur dignité.

Le principe de continuité impose à l'exploitant de faire fonctionner le service public de l'eau dans le cas d'espèce quelles que soient les difficultés ou les fautes commises par l'administration **sauf en cas de remise en cause du contrat.**

#### **3.1.3 : Principe de l'adaptation continue du service public de l'eau**

Le service public de l'eau pour répondre aux besoins, attentes et exigences de la collectivité, doit s'adapter de manière continue.

#### **3.1.4 : Harmonisation de la gestion des infrastructures d'AEP**

L'ensemble des infrastructures (forages, puits, mini-AEP) sont gérés de façon intégrée par la même structure compétente afin d'éviter toute concurrence au niveau du village du fait de différents intervenants dans la gestion des ouvrages.

#### **3.1.5 : Caractère social de l'eau**

L'eau est un bien social et l'accès à l'eau potable pour toutes les couches sociales est un droit humain fondamental. Sa fourniture aux populations constitue une mission de service public pour l'Etat et les collectivités territoriales.

#### **3.1.6 : Valeur économique de l'eau**

Les usagers de l'eau doivent participer financièrement au service public de l'eau qui leur est rendu. L'eau potable est un bien économique et sa disponibilité permanente nécessite l'existence de moyens adéquats pour assurer la maintenance. Aussi, un système permettant d'assurer un bon recouvrement des recettes est mis en place notamment par la vente de l'eau au niveau des PMH et des AEPS.

### **3.1.7 : Respect des normes de potabilité de l'eau**

Au terme des dispositions de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, quiconque offre de l'eau au public en vue de l'alimentation humaine à titre gratuit ou onéreux et sous quelque forme que ce soit, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaires. A ce titre, l'exploitant des infrastructures d'AEP (privé, association des usagers, collectivités territoriales...) est astreint à servir de l'eau potable selon les normes réglementaires et sanitaires obligatoires.

### **3.2 : Objectifs de gestion de l'AEP en milieu rural et semi- urbain**

La politique nationale en matière d'AEP souligne que l'approvisionnement en eau potable en milieu semi-urbain vise la satisfaction de la demande solvable en eau pour les centres dont la population est supérieure à 3 500 habitants et qui ne sont pas couverts par le contrat plan signé entre l'Etat et l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA).

Dans cette perspective, il s'agit de s'assurer de la viabilité du service de l'eau, en utilisant des solutions adaptées (AEPS, Poste d'Eau Autonome) aux besoins de la localité et la capacité des habitants d'assurer la gestion du système. Quant à l'approvisionnement en eau potable des zones rurales et des villages, il vise la satisfaction de la demande en eau pour les besoins du monde rural dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

La satisfaction du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain incombe, aux termes de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux communes. Les PMH et les AEPS devront être gérées de manière harmonisée et intégrative afin d'éviter la dispersion et la concurrence inutile entre ces infrastructures d'eau de la commune.

La gestion de l'AEP en milieu rural et semi-urbain vise à chercher, en dernière analyse, à :

- a. Assurer un fonctionnement permanent des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural et semi-urbain ;
- b. Accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations d'alimentation en eau potable aux communes ;
- c. Favoriser l'émergence d'opérateurs dans le secteur de l'eau potable et professionnaliser les compétences locales ;
- d. Assurer une gestion transparente des équipements hydrauliques d'approvisionnement en eau potable ;
- e. Réduire les charges de l'Etat et recentrer le rôle de l'Etat sur ses missions de planification et de contrôle.

### **3.3 : Champ d'application du document cadre et la nécessité de l'implication du secteur privé**

#### **3.3.1 : Champ d'application du document cadre de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi urbain**

Toutes les ressources en eau, ainsi que les constructions et aménagements hydrauliques appartenant aux personnes morales de droit public ou réalisés dans un but d'intérêt général,

appartiennent à l'Etat. A ce titre, le document cadre gouverne l'ensemble des infrastructures hydrauliques d'AEP publiques, hors du champ de compétence de l'ONEA.

Le champ d'application du document cadre de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain est défini comme l'ensemble des actions nécessaires et indispensables pour assurer la pérennité et la viabilité du service public de l'eau potable en milieu rural et semi-urbain, et ce dans le respect des dispositions définies par la politique nationale en matière d'eau potable.

### **3.3.2 : Fourniture du service public de l'eau en milieu rural, une opportunité d'affaires pour le secteur privé**

Le Burkina Faso, depuis 1991, a entrepris des réformes politiques et économiques qui l'engagent dans la démocratie politique et l'économie de marché. Le secteur privé, dans ce contexte, joue un rôle de plus en plus important dans tous les secteurs de la vie économique. Le sous-secteur de l'eau potable ne peut se mettre en marge de cette dynamique. Du reste, dans la maintenance des PMH, le secteur privé intervient dans l'offre de service après vente de pièces détachées, les prestations des artisans réparateurs...

Dans le domaine des infrastructures hydrauliques d'AEP, on observe une dynamique d'intervention du secteur privé commercial et associatif, pour la gestion des services publics d'eau potable hors zones ONEA.

Le privé apparaît alors comme un maillon important dans le processus de réalisation du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain dont il faut favoriser et booster l'intervention en vue d'une mise en œuvre du cadre de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain.

### **3.3.3 : Fixation du prix de l'eau**

Les communes, par délibérations, fixent le prix de l'eau. Cette fixation du prix de l'eau tient compte à la fois de deux impératifs. D'une part, le caractère social de l'eau et, d'autre part, la nécessité de la maintenance des infrastructures et la rentabilité de la gestion du service public de l'eau.

- Dans le cas des PMH :

Pour fixer le prix de l'eau, les communes ont deux possibilités :

- 1) Première possibilité : fixer un niveau de recettes par PMH et pour 300 habitants ; à la charge des Associations des Usagers de l'Eau et de l'Assainissement (AUEA) de fixer le mode de paiement (cotisation ou/et au volume).
- 2) Deuxième possibilité : fixer le mode de paiement (cotisation ou/et au volume), les contributeurs (ménages, animaux, etc.) et les montants des paiements.

Le paiement régulier de l'eau doit subvenir aux principales pannes des PMH. Dans tous les cas, le prix de l'eau dans la gestion des PMH comprend :

- a. l'entretien et le renouvellement de toutes les composantes des PMH ;
- b. les tournées de suivi du maintenancier ;
- c. les charges de fonctionnement de l'AUEA ;
- d. l'indemnisation des gestionnaires de PMH.

- Dans le cas de la gestion déléguée d'une AEPS

Le prix de l'eau comprend :

- a. Les salaires et autres charges du personnel de l'exploitant ;
- b. Les frais de gestion, coûts directs et indirects de l'exploitation ;
- c. Les frais de consommation d'énergie électrique ;
- d. Les frais de prélèvement, d'analyse et de traitement de l'eau ;
- e. Les pertes exceptionnelles et provisions diverses (en particulier les provisions pour impayés) ;
- f. Les bénéfices ou pertes éventuels ;
- g. Les frais d'entretien et de réparation des équipements ;
- h. Les provisions pour le renouvellement des équipements dont la durée de vie est inférieure à 15 ans en fonction d'une clef de répartition qui permette de maintenir le prix de l'eau à niveau raisonnable ;
- i. (Éventuellement une taxe communale et/ou une taxe de prélèvement d'eau brute) ;

### ***3.4 : Rôle des acteurs et modalités de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain***

#### **3.4.1 : Rôle des acteurs de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain**

Les parties prenantes de la gestion du service public de l'eau sont l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Associations des Usagers de l'Eau et l'Assainissement, et les Opérateurs Privés. Chacun des acteurs joue sa partition en synergie avec les autres dans un véritable esprit de partenariat.

##### **3.4.1.1 : L'Etat et les services déconcentrés notamment les Directions Régionales de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (DRAHRH)**

L'Etat demeure un acteur clef dans la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain. En effet, l'eau est un bien social et économique et l'accès à l'eau potable pour toutes les couches sociales est un droit. La fourniture de l'eau potable aux populations constitue une mission de service public et un devoir pour l'Etat.

Toutefois, dans le cadre de la décentralisation, son intervention en matière d'AEPA se recentre désormais sur les aspects généraux à savoir :

- a. La conception et la mise en application de la politique de développement en matière d'AEPA ;
- b. La définition et la mise en œuvre de cadres réglementaires, législatifs et juridiques ;
- c. La création d'un environnement propice à la mise en œuvre du document cadre de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain ;
- d. La définition et l'application des normes de conception, de réalisation et d'exploitation ;
- e. La planification des investissements dans le cadre du programme national d'AEPA ;



- f. La délivrance des agréments certifiant les capacités professionnelles et techniques des opérateurs appelés à assurer l'exploitation et la maintenance des AEPS/PEA ;
- g. Le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les Directions Régionales en tant que services déconcentrés de l'Etat, jouent un rôle important dans la mise en œuvre effective du document cadre de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain. A cet effet, elles assurent :

- a. La diffusion et l'information sur le document cadre de gestion au niveau régional et auprès de tous les acteurs impliqués ;
- b. L'impulsion de sa mise en application ;
- c. L'assistance aux maîtres d'ouvrages que sont les communes ainsi que tous les autres acteurs impliqués ;
- d. La délivrance des agréments en certifiant les capacités techniques et professionnelles des maintenanciers capables d'assurer le suivi et l'entretien des PMH.

### **3.4.1.2 : Les Collectivités Territoriales**

Les communes sont au centre de la gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain. Elles sont les maîtres d'ouvrages, propriétaires de tous les équipements hydrauliques. Elles doivent également établir un plan de développement communal en matière d'AEPA. Relativement à chaque type d'ouvrage hydraulique (PMH ou AEPS/PEA), la commune joue un rôle spécifique.

- Concernant les PMH, les communes assurent:
  - a. La gestion en relation avec les AUEA et les maintenanciers. Avec les maintenanciers, elles passent un contrat de maintenance tandis qu'avec les AUEA, elles passent une convention de délégation ;
  - b. La fixation du prix de l'eau ;
  - c. Le bon déroulement du service de l'eau (mobilisation de la redevance annuelle collectée par les AUEA, la réalisation du contrat de suivi et d'entretien du maintenancier).
- Concernant les AEPS/PEA, lorsque la gestion est déléguée à un opérateur privé, les communes :
  - a. Assurent le renouvellement des équipements qui ne sont pas à la charge de l'Etat ou de l'exploitant ;
  - b. S'assurent de l'accord de l'exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation ;
  - c. Fixent le prix maximum de l'eau ;
  - d. Favorisent la contractualisation entre un opérateur privé et plusieurs communes dans le cadre d'une communauté de communes en vue de la gestion des AEPS/PEA;

- e. Veillent au bon déroulement du service de l'eau (mobilisation de la redevance collectée par l'exploitant, réalisation du contrat d'affermage ou d'exploitation).

### **3.4.1.3 : Les Associations des Usagers de l'Eau et de l'Assainissement (AUEA)**

En règle générale et aux termes de ses statuts, le rôle de l'AUEA, est de :

- a. Défendre les intérêts communs des usagers dans le domaine de l'eau potable et l'assainissement, et d'être la porte de l'expression des besoins ;
- b. Préserver le patrimoine à lui confié par l'entretien des PMH et des superstructures ;
- c. Sensibiliser la population sur les avantages d'amélioration du service public de l'eau du village ou secteurs auprès de la commune ; de la consommation de l'eau potable, sur la nécessité du paiement régulier de l'eau et enfin de la protection des installations d'AEP ;
- d. Contrôler le service public de l'eau (qualité, équité, disponibilité et accessibilité) ;
- e. Participer à toutes les prises de décision concernant la modification du parc d'infrastructures hydrauliques de la commune.

Dans le cadre de la gestion des PMH, les AUEA jouent un rôle plus spécifique avec la convention de délégation signée avec la commune. Dans ce cadre, elles participent activement à la gestion des PMH en :

- a. Mutualisant les recettes de la vente de l'eau de tous les forages concernés ;
- b. Gérant le compte d'épargne pour l'entretien et de renouvellement des PMH.
- c. Assurant l'entretien, le renouvellement des PMH et la protection de la ressource
- d. Reversant à la commune une redevance annuelle pour le paiement de la tournée de suivi du/des maintenancier(s).
- e. Fournissant chaque semestre, à la commune, un bilan de gestion du service de l'eau (montant de l'épargne collectée, dépenses relatives aux prestations du maintenancier, etc.).
- f. Faisant appel au(x) maintenancier(s) sélectionné(s) par la commune pour les réparations et le(s) paye selon un barème fixé dans son/leur contrat avec la commune.

### **3.4.1.4 : Les Opérateurs Privés**

Les orientations politiques et économiques du gouvernement accordent une place importante dans l'implication du secteur privé ou associatif dans le développement économique et social. Le sous-secteur de l'AEP ne peut échapper à cette donne. Aussi, les opérateurs privés jouent-ils leur partition dans la satisfaction du service public de l'eau. Ils concourent à la réalisation du service public de l'eau.

- Dans la gestion des PMH :
  - ✓ **Le gestionnaire :**
    - a. Réalise l'inventaire des utilisateurs de la PMH ;
    - b. Assure la fourniture de l'eau aux usagers ;
    - c. Assure l'encaissement et le recouvrement des recettes de la vente de l'eau ;
    - d. Reverse au bureau exécutif de l'AUEA les recettes de la vente de l'eau ;
    - e. Préviens le bureau exécutif de l'AUEA des dysfonctionnements constatés au niveau de la PMH ;
    - f. Veille au respect des règles d'hygiène, de salubrité et d'assainissement autour de la PMH.
  - ✓ **Le maintenancier :**
    - a. Signe un contrat de suivi et d'entretien des PMH avec la commune ;
    - b. Assure des tournées régulières de suivi des PMH pour le compte de la commune et fait un rapport sur l'état du parc des PMH de la commune ;
    - c. Conseille, pendant la tournée de suivi, le responsable de l'AUEA et le Gestionnaire de la PMH sur les opérations de maintenance à réaliser et les prévient sur l'imminence d'une panne pour qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires ;
    - d. Répare les PMH à la demande de l'AUEA, qui lui paie ses services sur la base d'un barème fixé dans son contrat avec la commune.
- Dans le cadre de la gestion par délégation des AEPS/PEA, l'exploitant :
  - a. Exploite les ouvrages (vente de l'eau, perception des recettes, prise en charge du fonctionnement et de la maintenance des infrastructures, éventuellement renouvellement d'une partie de l'installation) selon les termes du contrat signé avec le maître d'ouvrage qu'est la commune. Ce contrat précise la durée, les conditions d'exploitation et de maintenance, le prix de l'eau ;
  - b. Rend semestriellement compte de la gestion technique et financière à la commune ;
  - c. Verse éventuellement une taxe ou une redevance à la commune selon le type de contrat ;
  - d. Tient constamment à jour un plan du réseau de distribution d'eau et un inventaire des installations.

#### **3.4.1.5 : Les usagers de l'eau**

Les usagers de l'eau participent à la gestion du service public de l'eau en :

- a. Assurant un usage rationnel et hygiénique de l'eau ;
- b. Payant le service de l'eau ;
- c. Prévenant le Gestionnaire en cas de dysfonctionnements constatés au niveau de la PMH.

### **3.4.2 : Modalités de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain**

#### **3.4.2.1: Schéma de gestion des Pompes à Motricité Humaine (PMH)**

La gestion des PMH demeure dans son essence une gestion communautaire. Toutefois, avec des communes comme maître d'ouvrage, cette gestion communautaire s'en trouve rénovée et améliorée. Ainsi :

- a. La commune, maître d'ouvrage, contractualise avec un ou des maintenanciers pour le suivi et l'entretien des PMH ;
- b. La commune, maître d'ouvrage, délègue aux Associations d'Usagers de l'Eau et de l'Assainissement la gestion intégrée des PMH ;
- c. Un dispositif de contrôle est mis en place à travers les AUEA et le ou les maintenanciers dans lequel, les usagers paient l'eau (vente au volume ou par cotisation régulière), les recettes sont mutualisées et la gestion des pompes dans le village harmonisée.

Sur cette base, le schéma de gestion des pompes à motricité humaine se décline comme suit :

- a. Les communes, maîtres d'ouvrages, délèguent la gestion des PMH à des AUEA. Mais c'est à elles également que revient la responsabilité de recruter le ou les maintenanciers au niveau régional, sur la base d'une offre de prix. Le document contractuel qui lie la commune au maintenancier est le contrat de suivi et d'entretien. La commune rémunère les tournées de suivi grâce aux redevances ;
- b. L'AUEA signe un protocole de collaboration avec les gestionnaires des PMH qui peuvent être des Comités de Point d'Eau (CPE) ;
- c. Le gestionnaire de PMH est chargé de l'exploitation des ouvrages mis à sa disposition à cet effet.

Les usagers, soit par cotisation soit par paiement au volume, participent au paiement du service d'eau à eux rendu.

#### **3.4.2.2 : Schéma de gestion applicable aux systèmes d'Adduction d'Eau Potable Simplifiée (AEPS)**

Les AEPS sont des systèmes complexes qui nécessitent des compétences spécifiques qui font qu'ils ne peuvent être gérés selon le système communautaire.

- a. Les communes peuvent déléguer la gestion du service public de l'eau à un opérateur privé compétent et professionnel (exploitant ou fermier). Cette délégation de gestion est consacrée par un contrat d'affermage ou d'exploitation ;
- b. L'opérateur privé exploite l'ensemble des AEPS/PEA et PMH situés dans la zone desservie par l'AEPS/PEA, du territoire de la commune ou de la communauté de communes avec lesquelles il a signé un contrat.

- L'opérateur assure :
  - a. La production et la distribution de l'eau ;
  - b. L'entretien, la maintenance suivant les clauses du contrat passé avec la commune ou la communauté de communes ;
  - c. Eventuellement, le renouvellement de tout ou partie des équipements ;
  - d. La gestion financière du système : recouvrement du prix de l'eau, l'exécution des achats et des paiements du personnel et des prestataires ainsi que l'établissement du bilan de gestion.
  
- L'AUEA joue un rôle de veille en assurant un contrôle sur la réalisation et la qualité du service public de l'eau (équité, qualité, disponibilité et accessibilité). Elle n'est pas impliquée dans la gestion du système.

**Voir ci-dessous le schéma des modalités de gestion du service public de l'eau en milieu rural et semi-urbain**

## SCHEMA DES MODALITES DE GESTION

